



CONVENTION DE BLOCAGE D'ESPECES

ING Belgique S.A.

Siège social: Avenue Marnix 24, 1000 Bruxelles

Zone: 350 Agence: 376

ci-après dénommée 'la Banque'

Le(s) bailleur(s):

[Si personne morale, représentée par]

This image shows a single sheet of white paper with horizontal blue or grey ruling lines. The lines are evenly spaced and run across the width of the page. There are approximately 20 lines visible. On the right side, there is a vertical margin line, creating a narrow column. The paper appears to be from a notebook or a standard ruled sheet.

Le(s) locataire(s):

[Si personne morale, représentée par]

[illegible]

Entre les parties identifiées ci-dessus, il est convenu ce qui suit:

Article 1:

Le locataire et le bailleur déclarent que le Livret Vert n° BE 953635 1395 6358 ouvert au nom du locataire et présentant actuellement un solde créditeur de 1401 EUR, doit être bloqué à titre de garantie de l'exécution par le locataire de ses obligations résultant du bail intervenu entre le locataire et le bailleur en date du 11/02/1989 relativement à un bien immobilier sis ALLÉE DE LA FERME DETRY 28 D 1401 BAULERS

Article 2:

Chacune des parties ne peut disposer du solde créditeur du Livret Vert que moyennant l'accord écrit de l'autre partie, ou sur présentation d'une copie délivrée par le greffe ou d'une copie certifiée conforme par un avocat d'une décision judiciaire exécutoire ou d'un procès-verbal de conciliation statuant expressément quant à l'affectation du solde créditeur du Livret Vert. Par la présente, et pour autant que de besoin, le locataire donne à cet effet des instructions irrévocables.

Article 3:

Les intérêts produits par le solde créditeur du Livret Vert faisant l'objet de la présente convention seront comptabilisés et capitalisés sur ce Livret Vert.

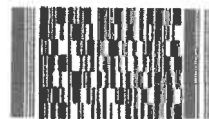
Article 4:

Toute correspondance relative au Livret Vert bloqué sera établie en un seul exemplaire, destiné au locataire. Toutefois, de sa propre initiative ou à la demande d'une des parties, la Banque peut envoyer au bailleur une copie de toute correspondance ou de tout autre document, ou encore une copie de renseignements relatifs à la présente convention.

Article 5:

Le décès du locataire ou du bailleur n'entraîne nullement la cessation de la présente convention, dont l'exécution se poursuivra avec les ayants droit de la partie décédée.

Par contre, en cas de changement de bailleur, pour quelque motif que ce soit, le bénéfice du blocage convenu ci-avant ne pourra être cédé que moyennant l'accord de toutes les parties.



CONVENTION DE BLOCAGE D'ESPECES

Article 6:

La Banque accepte les dispositions énoncées ci-dessus. Elle déclare toutefois que, le cas échéant, elle sera tenue de se soumettre à tout statut juridique contraignant qui l'empêcherait de procéder à l'exécution desdites instructions.

Article 7:

La présente convention n'entre en vigueur qu'après sa signature par l'ensemble des parties: le locataire, le bailleur et la Banque. Une fois la convention signée par l'ensemble des parties, chacune des parties précitées recevra l'exemplaire qui lui revient.

Ainsi établi en trois exemplaires originaux, à Boulers, le 11/2/19.

ING Belgique SA
Thomas Dupont
votre banquier ING Crédits

Le LOCATAIRE

Le BAILLEUR